

Le bulletin de vote est ainsi libellé :

(Traduction)

LOI MÉDICALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BULLETIN DE VOTATION, 1897.

Je _____, médecin praticien licencié, vote en faveur des cinq personnes dont les noms suivent, afin qu'elles constituent les membres du Conseil Médical des Territoires du Nord-Ouest.

1

2

3

4

5

Et je déclare avoir droit de vote à cette élection, et avoir réglé le paiement de mes contributions au Conseil.

Daté

1897.

.....
Témoin

Telle est la loi dans les Territoires du Nord-Ouest, et les cinq médecins qui reçoivent le plus grand nombre de voix se trouvent à former le Conseil Médical et élisent entre eux le président, le vice-président et le régistrateur-trésorier.

Mais, direz-vous, comment le médecin sait-il pour qui il doit voter. Mon Dieu, d'une manière bien simple. Il y a à chaque élection un certain nombre de candidats qui prennent la peine de s'adresser à la profession, soit par circulaire, soit par lettre personnelle, quelque temps avant la votation, pour annoncer qu'ils sont candidats d'abord, et pour demander ensuite le suffrage des électeurs. N'est-ce pas ainsi que doit se faire toute élection bien organisée : d'un côté, le candidat qui s'annonce, de l'autre, l'électeur votant librement.

Nous savons bien que, dans la province de Québec, demander à un médecin de voter à la fois pour quarante candidats, surtout lorsqu'il ignore complètement, avant l'élection, quels sont ces candidats, c'est une rude tâche. Aussi nous croyons que le mode d'élection de nos gouverneurs est rien moins qu'une élection et qu'il devrait être changé. Cela est devenu nécessaire.

Nous ne prétendons pas que la loi électorale du Nord-Ouest soit applicable en tout point à la Province de Québec, mais elle est basée sur un principe qui devrait inspirer la nôtre : le droit, la liberté, l'obligation, pour tout membre qualifié de la Profession, de voter pour le ou les candidats de son choix.

La cabale et les ficelles ne nous vaudront jamais rien de bon.